STATUTS DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE JUDO, JUJITSU, KENDO ET DISCIPLINES ASSOCIÉES

PRÉAMBULE

La Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées fonde son action sur le rassemblement de l'ensemble des associations qui pratiquent en leur sein les disciplines prévues à son objet dans le respect des principes édictés par le fondateur du judo : « entraide et prospérité mutuelle ». Fédération à vocation sportive de loisirs et de compétition, elle valorise la pratique pour la santé, promeut les valeurs éducatives et culturelles attachées à la pratique de ses disciplines, leurs composantes et du sport en général. Elle recherche à développer les principes de citoyenneté et la formation individuelle.
Pour cela, elle attache une importance primordiale aux valeurs d'exemple que la progression, sanctionnée par le(s) grade(s), apporte à tout pratiquant. La fédération s'est doté un code de comportement appelé « code moral du judo français » qui s'impose à l'ensemble de ses licenciés.
La fédération s'engage également pour l'intégrité de ses disciplines et du sport en général par des actions de sensibilisation, prévention, éducation et le cas échéant répression des acteurs de ses disciplines concernant l'éthique et la déontologie, l'intégrité physique et morale des personnes, la lutte contre la corruption et la manipulation des compétitions, et la lutte contre le dopage.
Ses membres et ses licenciés s'engagent à respecter ses textes et règlements, ceux du ministère chargé des sports, du comité national olympique et sportif français, du comité international olympique et de la fédération internationale de judo.
Les présents statuts garantissent le fonctionnement démocratique de la fédération, la transparence de sa gestion et la parité au sein de ses instances dirigeantes.

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION

Article 1er : objet de la fédération
L'association dite « Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées » (FFJDA), a été fondée le 5 décembre 1946 et déclarée d'utilité publique par le décret du 2 août 1991.

La FFJDA a pour objet de regrouper les associations au sein desquelles sont pratiqués le judo, le jujitsu, et les disciplines associées : le kyudo, le taïso, le sumo, le jiujitsu brésilien, le kendo et ses disciplines rattachées telles que le iaido, le naginata, le jodo, le sport chanbara, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des sports ou par décision du conseil d'administration fédéral et à l'exclusion de tout autre sans son accord, dénommées ci-après : disciplines fédérales.

Elle se donne pour mission :

a) de garantir l'unité de la pratique des disciplines liées à son objet par l'ensemble des organismes qui pratiquent ces disciplines ;

b) d'organiser, de développer, de réglementer, de contrôler, dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur, la pratique, l'enseignement et la promotion du judo, du jujitsu, du kendo et des disciplines associées. Dans ce cadre, elle peut notamment mener des actions de coopération avec des structures nationales et internationales pour des actions de développement des disciplines fédérales en France comme à l'étranger ;

c) de pourvoir aux modalités d'attribution des grades et dan des disciplines pour lesquelles elle a reçu délégation du ministre chargé des sports;

d) de promouvoir le respect de l'éthique sportive et l'application des principes enseignés par le code moral du judo et notamment la lutte contre toute forme de discrimination quelle qu'en soit la raison, notamment en raison d'une prétendue race, de la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, ainsi que contre toute forme de violence, notamment sexuelle, le harcèlement et abus de toute forme, le bizutage et toutes pratiques attentatoires à l'intégrité physique ou intellectuelle ;

e) de donner, sans discrimination d'ordre politique, racial, religieux ou social, la possibilité de mettre en oeuvre la pratique des activités liées à son objet avec le souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine, à l'intégration sociale et au développement de la citoyenneté ;

f)d'étudier et de transmettre les principes fondamentaux de notre fédération basés sur l'entraide et la prospérité mutuelle ;

g) de veiller au respect de la charte de déontologie du sport établie par le comité national olympique et sportif français et d'appliquer le contrat d'engagement républicain ;

h) de se référer, dans l'élaboration de sa politique, de ses règlements et de sa gestion, aux concepts du développement durable;

i) de représenter et de défendre auprès des pouvoirs publics, des instances judiciaires et de tout organisme les intérêts du judo, du jujitsu, du kendo et des disciplines associées, des associations affiliées et de leurs membres licenciés ;

j) de déterminer les activités qui peuvent être associées à son objet et à ses valeurs éducatives et culturelles et d'en assurer la gestion, le fonctionnement et le contrôle ;

k) de procéder à toutes recherches et études relatives à son objet, de déposer ou d'acquérir tous brevets, modèles, marques, labels et plus généralement tous les droits de propriété industrielle, commerciale ou artistique, de procéder à la cession, à la concession ou à l'exploitation des licences desdits droits ;

l) de développer les principes de citoyenneté et de formation individuelle par ses organismes de formation national et régionaux et spécifiquement d'accompagner l'insertion dans le monde professionnel des jeunes et des demandeurs d'emploi, et leur accès à la qualification professionnelle, notamment à travers la création et la gestion d'un centre de formation d'apprentis (CFA).

m) d'effectuer, directement ou indirectement, toutes opérations juridiques et/ou financières, développer toutes activités directement ou indirectement au travers d'une filiale, en rapport et/ou visant à permettre un meilleur déploiement de son objet visant notamment à développer et promouvoir le judo, ses disciplines associées, leurs composantes et le sport en général.

n) plus généralement de mettre en oeuvre toute activité de nature à promouvoir les disciplines qu'elle régit. Elle a reçu, à cet effet, par arrêté du ministre chargé des sports, les délégations liées à ses activités et qui sont prévues par les dispositions législatives et réglementaires régissant l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives.

o) plus généralement de mettre en oeuvre toute activité de nature à promouvoir l'activité physique et sportive et le sport en général.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège social sis 21-25 avenue de la Porte de Chatillon à Paris 14e , son lieu, comme son transfert, est fixé par son conseil d'administration.

Article 2 : membres de la fédération
Sont membres de la fédération :
• les associations qui lui sont affiliées et constituées dans les conditions prévues par le Chapitre 1er du titre III du Code du Sport régissant les activités physiques et sportives, les associations affiliées sont dénommées « clubs » ;
• les membres d'honneur ;
• les membres bienfaiteurs.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs sont des personnes morales ou physiques, dont la candidature a été agréée par le conseil d'administration fédéral.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration fédéral aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la fédération.

Ces membres ne sont pas tenus de payer la cotisation fédérale annuelle. Ils peuvent être invités par le conseil d'administration fédéral à assister à l'assemblée générale fédérale avec voix consultative.

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné aux personnes versant des dons manuels à la fédération. Ces membres peuvent, s'ils en font la demande auprès du président, et après accord du conseil d'administration fédéral, assister à l'assemblée générale fédérale avec voix consultative.

Les personnes titulaires de la ceinture noire, non actives, peuvent se licencier directement à la fédération, selon les modalités prévues par le conseil d'administration fédéral.

Article 3 : conditions d'affiliation et d'adhésion
Les associations (clubs) dont l'objet est la pratique de disciplines fédérales demandent leur affiliation à la fédération suivant les modalités prévues au règlement intérieur fédéral.

Ne pourront être affiliées à la FFJDA que les associations se conformant à la vocation éducative de la fédération notamment, en proposant un enseignement à toutes les catégories en âge de formation.

Leur affiliation entraîne notamment, pour eux et la fédération, le respect des statuts et règlements de la fédération, de ses principes fondamentaux et des dispositions du « contrat club » renouvelé tacitement au début de chaque saison sportive. Tout manquement peut entraîner le non renouvellement de l'affiliation, selon les modalités de l'article 2 du règlement intérieur.
L'affiliation à la fédération peut être refusée à une association sportive si elle ne satisfait pas aux conditions réglementaires de l'État, si son organisation ou son fonctionnement n'est pas compatible avec les présents statuts et les règlements fédéraux et/ou si elle n'offre ni n'exerce de formation aux disciplines fédérales pour toutes les catégories d'âge.

Article 4 : cotisation, licence fédérale, titres et droits
Le fonctionnement de la fédération est basé sur les principes mutualistes énoncés par le fondateur du judo : « entraide et prospérité mutuelle ».

A ce titre, tous les membres de la fédération s'engagent à contribuer à son fonctionnement par le paiement d'une cotisation fédérale annuelle et le paiement d'une licence annuelle prise par tous leurs adhérents pratiquant une discipline fédérale ou exerçant une activité ou une charge d'élu relevant de la fédération et de ses membres. En cas de non-respect de ces dispositions la fédération peut prononcer des sanctions dans les conditions prévues au règlement disciplinaire fédéral.

Seules les licences fédérales, prévues par discipline, constituent la preuve de la pratique d'une ou plusieurs disciplines fédérales, et autorisent l'accès aux activités fédérales et au fonctionnement de la fédération.
En outre le passeport fédéral atteste des grades et dan obtenus par son titulaire et des fonctions exercées par celui-ci au sein de la fédération et de son club.

La licence est délivrée, à partir de sa souscription, pour chaque saison sportive qui débute le 1er septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

Le retrait de licence ne peut être prononcé que par un organe disciplinaire conformément au règlement disciplinaire de la fédération.

Toute personne, qui contrevient aux règlements fédéraux, au code moral du judo ou aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux activités fédérales et aux règles relatives à la protection de la santé publique, ne peut prétendre à la souscription d'une licence fédérale selon les modalités précisées au règlement intérieur.

A titre promotionnel ou de découverte des disciplines fédérales, la fédération, les organismes fédéraux territoriaux délégataires ou les clubs peuvent réaliser des actions à durée déterminée expressément autorisée par la fédération et y accueillir des personnes non titulaires de la licence fédérale auxquelles la fédération délivre un titre et dont elle peut percevoir un droit.

Ce titre est subordonné au respect par les intéressés des conditions destinées à garantir leur santé, leur sécurité et celle des tiers.
Le montant, les modalités de calcul et le recouvrement de ces différentes contributions sont fixés par l'assemblée générale fédérale.

Article 5 : démission et radiation
La qualité de membre de la fédération se perd par :

• la démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par ses statuts ;

• le non-paiement de la cotisation fédérale et/ou régionale. Cette démission sera constatée par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressé à l'association ou à l'organisme concerné ;

• la démission de fait constatée par le bureau lorsqu'une association affiliée a enregistré moins de 4 licences au 1er décembre de la saison sportive en cours ;

• la radiation, prononcée conformément aux dispositions des règles disciplinaires fédérales ; dans ce cas, le membre intéressé est appelé à fournir des explications.

Article 6 : sanctions disciplinaires
Les sanctions disciplinaires applicables aux membres et aux licenciés sont prononcées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et précisées dans le règlement disciplinaire.

TITRE II : MOYENS D'ACTION ET STRUCTURES FONCTIONNELLES

Article 7 : moyens d'action fédéraux
Les moyens d'action de la fédération sont les suivants :
1)
a) l'organisation de manifestations et de compétitions (championnats, tournois, critériums, coupes, etc.) sur tout territoire de compétence de l'organisation fédérale ;
b) l'organisation de stages ;
c) la formation et le perfectionnement de ses bénévoles ;
d) la formation et le perfectionnement des enseignants et des cadres techniques, l'édition de publications, de documents techniques, pédagogiques, historiques, de promotion et administratifs (livres, revues, films, cassettes audio et vidéo etc. ainsi que par tout moyen issu des nouvelles technologies) ;
e) l'organisation de séminaires, d'expositions, de congrès, de conférences et d'opérations de promotion relatives à son objet social ;
f) la mise en place de commissions administratives, sportives, techniques et pédagogiques.

2) La participation aux différentes commissions nationales et territoriales prévues par la réglementation des activités physiques et sportives.

3) La participation aux travaux du comité national olympique et sportif français, de l'union européenne de judo, de la fédération internationale de judo, des fédérations européennes et internationales de jujitsu et de kendo et des organismes correspondants des disciplines associées et, d'une manière générale, de toutes les instances territoriales relatives aux disciplines qui lui sont déléguées.
La fédération peut utiliser du personnel détaché ou mis à sa disposition par l'État ou les collectivités territoriales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, dans le cadre de son objet social.

4) Le développement de relations conventionnelles avec les institutions ou organismes ayant pour objet la pratique de disciplines fédérales.

Article 8 : organismes fédéraux territoriaux délégataires
La fédération a compétence sur l'ensemble du territoire national. Pour réaliser son objet social elle constitue des organismes territoriaux délégataires dont le ressort territorial peut être différent de celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

Afin d'assurer ses moyens d'action sur l'ensemble du territoire national la fédération crée deux niveaux d'organismes territoriaux délégataires chargés d'appliquer la politique fédérale telle que décidée par l'assemblée générale de la fédération.

La nature et le fonctionnement de ces deux structures se caractérisent par leur complémentarité dans le cadre régional :

• un organisme de proximité chargé des clubs (aide, suivi et conseil), dans leur développement, leur fonctionnement et leurs demandes, d'assurer le respect du « contrat club » ainsi que l'organisation des activités sur leur territoire, dénommé comité,

• un organisme régional, chargé de définir une stratégie territoriale de développement du Judo et des disciplines associées, de coordonner les organismes de proximité dans leurs plans d'action, de mutualiser et d'optimiser les ressources humaines, administratives et financières de la région conformément aux modalités définies par le règlement intérieur, dénommé ligue.

Les dirigeants de ces organismes ont un devoir de solidarité mutuelle dans leur fonctionnement et dans le respect des orientations définies chaque année par l'assemblée générale fédérale. Ils doivent manifester un souci d'efficience dans l'application des décisions fédérales.

Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations déclarées au sens de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale en Alsace-Moselle dont les statuts, conformes aux statuts-types approuvés par l'assemblée générale fédérale, sont compatibles avec les présents statuts.

La compétence territoriale, le fonctionnement, les missions et le contrôle de ces organismes décidés par le conseil d'administration fédéral sont précisés par le règlement intérieur fédéral.

Les membres des instances dirigeantes de ces organismes sont élus au scrutin secret de listes bloquées dans les ligues et au scrutin secret de liste partielle à deux tours dans les comités tel que défini dans les statuts des ligues et des comités.

Ces organismes peuvent en outre dans les départements et régions d'outre-mer (DROM) et en Nouvelle-Calédonie, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des États de la région de leur siège et, avec l'accord de la fédération, organiser ou participer à des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Concernant les collectivités d'outre-mer (COM) et notamment la Nouvelle-Calédonie, dans le cadre des textes régissant les activités physiques et sportives, la fédération peut passer des conventions avec les organismes internationaux de la zone et locaux agréés pour la pratique des disciplines relevant de la délégation de la fédération.

Article 9 : autres organes internes de la fédération

Comité National de Kendo et Disciplines Rattachées (CNKDR)
La discipline kendo et celles qui lui sont rattachées sont regroupées pour leur fonctionnement au sein d'un organe interne fédéral dénommé Comité National de Kendo et Disciplines Rattachées (CNKDR).

Son fonctionnement est défini par un règlement particulier.

Centre de formation d'apprentis (CFA)
Pour accomplir ses missions prévues à l'article 1er des présents statuts, la fédération constitue et gère un centre de formation d'apprentis (CFA) qui délivrera une formation générale technologique et pratique visant l'obtention d'un diplôme ou d'un titre répertorié dans le Répertoire National de Certifications Professionnelles (RNCP) à des personnes sous contrat d'apprentissage conformément à la législation en vigueur dans le domaine de l'apprentissage et contribuera, notamment en Ile de France, par la formation en alternance à l'accès aux diplômes.

Autre organe
La fédération peut constituer tout autre organe interne utile à son objet social. Sa nature, sa compétence et ses missions sont fixées par le conseil d'administration qui en rend compte lors de la plus proche assemblée générale.

Ses modalités de fonctionnement sont fixées par un règlement spécifique.

Article 10 : commissions fédérales et chargés de missions
Le conseil d'administration fédéral institue les commissions dont la création est prévue par les textes en vigueur et celles utiles à son objet. Un membre du conseil d'administration fédéral doit siéger dans chacune d'elles.
Les missions et compositions des commissions fédérales sont précisées par le règlement intérieur fédéral. Sont notamment mises en place une commission médicale et une commission des juges et arbitres.
Des chargés de missions peuvent être nommés par le conseil d'administration fédéral comme précisé au règlement intérieur fédéral.

Article 11 : commission de surveillance des opérations électorales
La commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller, sur saisine du conseil d'administration, lors des opérations de vote relatives à l'élection des membres des instances dirigeantes ou pour toute autre élection concernant les organismes territoriaux délégataires de la fédération, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

La commission est compétente pour :
• se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort,
• avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires,
• se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions,
• en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation,
• procéder à tous contrôles et vérifications utiles à sa mission.

La commission est composée d'au moins trois (3) membres choisis par le conseil d'administration en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique et désignés par le conseil d'administration fédéral. Les membres de cette commission ne peuvent être candidats aux élections des instances dirigeantes de la fédération, de ses organismes territoriaux délégataires et de ses organes internes.

Elle est saisie par les instances dirigeantes de la fédération, de ses organismes territoriaux délégataires, de ses organes internes et peut s'autosaisir.

Les organismes fédéraux territoriaux délégataires mettent en place une commission de surveillance des opérations électorales. Celle-ci est placée sous l'autorité de la commission de surveillance des opérations électorales de la fédération.

Article 12 : comité de sélection - sélectionneur
Le conseil d'administration fédéral nomme, sur proposition du bureau fédéral, le sélectionneur ou les membres du comité de sélection et détermine ses missions.
Le sélectionneur ou, le cas échéant, le comité de sélection est chargé de la sélection des athlètes représentant les équipes de France en vue de leur participation aux compétitions internationales.
Cette sélection est réalisée sur la base de critères préalablement établis par le sélectionneur ou le comité de sélection et portés à la connaissance des athlètes par tout moyen.

Article 13 : conseil national et conseils de ligue « culture judo »
Il est constitué au niveau national un conseil national culture judo et auprès des ligues, des conseils « culture judo » dont la mission et les modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur fédéral.

Article 14 : organes disciplinaires et comité d'éthique et de déontologie
La fédération constitue au niveau national et de manière déconcentrée, des organes disciplinaires dont le fonctionnement est précisé par le règlement disciplinaire, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Afin de faire respecter les textes fédéraux, le code moral du judo, l'éthique sportive et l'esprit judo, ces organes sont investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des clubs affiliés et des licenciés.

La fédération constitue un comité d'éthique et de déontologie dont le rôle et le fonctionnement sont prévus dans un règlement spécifique.

La fédération établit une charte d'éthique et de déontologie conforme aux principes prévus à l'article L141-3 du Code du sport.

TITRE III : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale fédérale constitue un temps essentiel de la gouvernance fédérale et de sa démocratie associative.
Elle définit, oriente et contrôle la politique générale de la fédération que les instances dirigeantes de la fédération et des organismes territoriaux délégataires mettront alors en oeuvre.

Article 15 : composition

A) Assemblée Générale
L'assemblée générale se compose :

1) de membres avec voix délibérative qui sont :
les délégués des clubs élus lors des assemblées générales électives des organismes territoriaux de proximité pour la durée de l'olympiade, au nombre de deux, incluant le président de l'organisme de proximité élu également à ce titre.
Chaque délégué doit être licencié dans un « club » affilié ayant son siège et ses activités sur le territoire de l'organisme qui l'élit et répondre aux conditions d'éligibilité définies par le règlement intérieur et les présents statuts.
Chaque membre délibérant dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées au titre de leur organisme territorial de proximité pour l'année sportive précédant l'assemblée générale arrêté au 31 août de la saison précédente selon le barème suivant :
• de 4 à 20 licences : 10 voix
• de 21 à 50 licences : 20 voix
• de 51 à 500 licences : 10 voix supplémentaires par tranche de 50
• au-delà de 500 licences : 10 voix supplémentaires par tranche de 500
Le nombre de voix ainsi obtenu est réparti également entre les délégués. Si le nombre total de voix n'est pas divisible précisément le solde est porté par le président de l'organisme de proximité ou son représentant.
Les membres du conseil d'administration fédéral ne peuvent siéger comme membres délibérant à l'assemblée générale.

2) de membres avec voix consultative qui sont :
• les membres du conseil d'administration fédéral ;
• les présidents des ligues qui ne siègent pas à un autre titre ;
• les membres d'honneur invités, les membres bienfaiteurs qui en ont fait la demande ;
• le Directeur Technique National ;
• le Directeur de la fédération ;
• les chargés de missions nationaux invités par le conseil d'administration;
• les responsables de commissions nationales invités par le conseil d'administration;
• les conseillers techniques de la fédération invités par le conseil d'administration ;
• le personnel fédéral invité par le conseil d'administration.
Après consultation du conseil d'administration, le président peut inviter toute personne dont les compétences peuvent être utiles aux travaux de l'assemblée générale.

B) Assemblée Générale élective
Cette assemblée générale élit les membres du conseil d'administration et le président. Elle est réunie afin de pourvoir les postes laissés vacants en cas d'absence de suppléants.

L'assemblée générale élective se compose de deux collèges :
- Le collège « délégués des clubs » dont la composition est prévue ci-dessus
- Le collège « clubs » composé de leur président en exercice ou de son représentant licencié au sein du club et dûment mandaté par le président.

Chaque club dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences qu'il détient pour l'année sportive précédant l'assemblée générale arrêté au 31 août de la saison précédente selon le barème suivant :
- 1 voix de droit attribuée aux clubs de 4 licences et plus ;
- de 51 à 300 licences : 1 voix supplémentaire par tranche complète de 50 ;
- au-delà de 300 licences : 1 voix supplémentaire par tranche complète de 100.

Les délégués des clubs d'un organisme de proximité se répartissent à part égale le nombre de voix total portées par l'ensemble des clubs de ce même comité garantissant ainsi le respect de l'article L.131-5-1 du Code du sport. Si le nombre total de voix n'est pas divisible précisément, le solde est porté par le président de l'organisme de proximité ou son représentant.

L'assemblée générale élective peut valablement délibérer lorsqu'au moins la moitié de ses membres du collège « délégués des clubs » représentant au moins la moitié des voix est présente ou représentée. Il n'y a pas de quorum pour le collège « clubs ».
Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée dans les meilleurs délais et dans les trois (3) mois, sur le même ordre du jour et suivant les modalités prévues au présent article ; elle statue alors sans condition de quorum.

Article 16 : compétences
L'assemblée générale est notamment compétente pour :
• définir, orienter et contrôler la politique générale de la fédération. Elle se prononce chaque année sur les rapports de gestion et la situation morale et financière de la fédération ainsi que sur les comptes de l'exercice précédent et vote le budget ;
• entendre le rapport du commissaire aux comptes chaque année.
• se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule de l'aliénation des biens mobiliers dépendants de la dotation et des emprunts excédant la gestion courante ;
• adopter, sur proposition du conseil d'administration, le règlement intérieur, le règlement financier et le règlement sportif ;
• fixer le montant et les modalités de calcul des cotisations, licence fédérale, titres et droits prévus dans les présents statuts ;
• élire le commissaire aux comptes pour son mandat de droit commun.

Article 17 : fonctionnement
Convocation
L'assemblée générale est convoquée au moins vingt (20) jours francs avant la date de la réunion, par le président de la fédération. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le conseil d'administration ; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le conseil d'administration ou par au moins le tiers des membres qui la compose et qui représentent au moins le tiers des voix.
Sur décision du Conseil d'administration, l'assemblée générale fédérale peut être convoquée en présentiel, en visio-conférence ou conférence téléphonique, ou consultée par écrit (voie électronique). Néanmoins, sauf situation exceptionnelle, au moins une assemblée générale par an doit être réunie en présentiel.
Pour qu'une consultation écrite soit valable, au moins la moitié des membres composant l'assemblée générale doivent y avoir répondu par correspondance.
Les décisions prises en présentiel, en visio-conférence ou conférence téléphonique, ou par consultation écrite ont la même valeur et sont valables sous réserve qu'un temps de questions réponses (écrites ou orales) soit prévu.

Ordre du jour et documents annexes
L'ordre du jour, fixé par le conseil d'administration, les rapports moraux et de gestion, les comptes de l'exercice précédent et le budget sont adressés avec la convocation à tous les membres de l'assemblée générale.
Les membres avec voix délibérative de l'assemblée générale désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour doivent adresser leur demande au siège de la fédération au moins dix (10) jours avant la date de l'assemblée.
De même, les points soutenus par au moins trente (30) % des licenciés de plus de 16 ans, selon les comptages arrêtés au 31 aout de la saison précédente, et transmis à la fédération avant le 1er février, seront obligatoirement portés à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale fédérale.

Quorum
Sauf disposition contraire, l'assemblée générale fédérale peut valablement délibérer lorsqu'au moins la moitié de ses membres représentant au moins la moitié des voix est présente ou représentée.
Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée dans les meilleurs délais et dans les trois (3) mois, sur le même ordre du jour et suivant les modalités prévues au présent article ; elle statue alors sans condition de quorum.

TITRE IV : ADMINISTRATION

Section I : le conseil d'administration

Article 18 : rôle et composition
Composition
La fédération est administrée par un conseil d'administration comprenant 28 membres composé :
- de 22 membres et 4 suppléants élus au scrutin secret de liste,
- de deux représentants des sportifs de haut niveau, une femme et un homme, élus par leurs pairs,
- de deux représentants des éducateurs, une femme et un homme, élus par leurs pairs,
- de deux représentants des arbitres et des commissaires sportifs, une femme et un homme, élus par leurs pairs.

Les modalités de l'élection sont précisées au règlement intérieur.
Est éligible au conseil d'administration toute personne de plus de 18 ans ne faisant pas l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal.

Ne peuvent être élues les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Est éligible au conseil d'administration toute personne, licenciée à la fédération, titulaire de la ceinture noire délivrée au titre de l'une des disciplines fédérales, remplissant les conditions prévues au règlement intérieur et ayant fait parvenir au siège de la fédération leur candidature, par l'intermédiaire du candidat à la présidence qui joindra les attestations de candidatures des 22 membres composant sa liste et des 4 suppléants, au moins quarante (40) jours francs avant la date de l'assemblée générale élective.

Les listes candidates doivent comporter 22 membres dont le premier est candidat à la fonction de président fédéral, et 4 suppléants.
Elles comprennent autant de femmes que d'hommes, soit 11 femmes et 11 hommes, plus 4 suppléants : 2 femmes et 2 hommes.
Elles comprennent en outre un membre médecin titulaire du C.E.S., de la capacité ou du DESC de médecine et biologie du sport.

Le directeur technique national, le directeur de la fédération, le Président du CNKDR et les présidents des ligues pluri-départementales, de la ligue de Corse et d'un représentant des DROM-COM élu par ses pairs sont invités permanents au conseil d'administration fédéral. Ils se retirent lorsque les questions traitées les concernent personnellement ou concernent l'instance qu'ils dirigent.

Le président peut inviter toute personne dont la compétence peut être utile aux travaux du conseil d'administration.

Durée du mandat
Le conseil d'administration est élu pour une durée de quatre (4) ans correspondant à une olympiade, ses membres sont rééligibles sous réserve de satisfaire aux conditions ci-après. Le mandat du conseil d'administration expire au plus tard le 31 décembre de l'année des jeux olympiques, d'été, dès l'élection du nouveau conseil d'administration.

Rôle
Le conseil d'administration exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe de la fédération.
Toutefois, les délibérations relatives à l'acceptation de dons et legs ne produisent effet qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 2007- 807 du 11 mars 2007.

Absence
Tout membre qui aura, sans excuse reconnue valable par le conseil d'administration, été absent à trois séances consécutives sera de fait considéré comme démissionnaire.

Vacance
En cas de vacance d'un ou plusieurs postes au conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, celui-ci sera remplacé par un des suppléants du même sexe. Le conseil d'administration choisira le nouveau membre parmi les suppléants.
En cas de vacance d'un des représentants des sportifs de haut niveau, des éducateurs, et des arbitres et des commissaires sportifs, leur remplacement se fait selon les mêmes modalités prévues à l'article 6 du règlement intérieur fédéral.
En cas de vacance du poste de président, les dispositions de l'article 25 des présents statuts s'appliqueront.

Article 19 : révocation du conseil d'administration
L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :
• l'assemblée générale élective doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers, au moins, de ses membres représentant au moins le tiers des voix ;
• les deux tiers au moins des membres délibératifs de l'assemblée générale doivent être présents ;
• la révocation du conseil d'administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

En cas de vote de la révocation, l'assemblée générale désigne un bureau provisoire chargé de gérer les affaires courantes de la fédération et d'organiser une assemblée générale élective.
Selon la même procédure, il peut être mis fin individuellement

Article 20 : fonctionnement du conseil d'administration
Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la fédération.

La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par au moins le quart de ses membres.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par le président et le vice-président secrétaire général. Ils sont établis sur des feuilles numérotées, paraphées et conservées au siège de la fédération.

Les votes du conseil d'administration portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Article 21 : rémunération et défraiement des membres
Conformément aux dispositions des articles 261-7-1-d et 242 C du Code Général des Impôts, le président et au plus deux membres du bureau peuvent être rémunérés au titre des fonctions qu'ils assument.

Le principe et le montant de la rémunération est fixé par le conseil d'administration, dans un délai de deux (2) mois à compter de l'élection pour ce qui concerne le président, qui en informe la plus proche assemblée générale.

Les autres membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées au titre de leur mandat.

Les membres du conseil d'administration sont remboursés de leurs frais sur justification de leurs dépenses suivant un barème établi.
L'état annuel de ces dépenses est communiqué au conseil d'administration.

Section II : l'exécutif fédéral
Article 22 : le président
Le président est élu à cette fonction au titre de sa candidature en tête de la liste élue par l'assemblée générale élective.
Toute personne ne peut exercer la fonction de président de la fédération plus de deux mandats successifs et 3 mandats en tout.

Sont incompatibles avec le mandat de président de la fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou gérant, exercées dans des sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organismes territoriaux, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Est également incompatible avec le mandat de président toute autre fonction élective exercée au sein de la fédération, y compris de ses organismes territoriaux.

Le mandat du président prend fin avec celui du conseil d'administration.

Article 23 : révocation du président
L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du président avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :
• l'assemblée générale élective doit être convoquée à cet effet à la demande au moins du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix ou par les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration fédéral ;
• les deux tiers des membres délibératifs de l'assemblée générale doivent être présents ;
• la révocation du président doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

La procédure est identique dans le cas d'une révocation du vice-président secrétaire général ou du vice-président trésorier général.
Ceux-ci seront remplacés par cooptation conformément à l'article 26 des présents statuts.

Article 24 : attributions du président
Le Président de la fédération préside, impulse, ordonnance, représente, garantit. Notamment, le président préside les assemblées générales, le conseil d'administration et le bureau.
Il impulse la politique fédérale, garantit le respect des principes définis par les textes fédéraux.
Il ordonnance les dépenses. Il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.
Le président assure la gestion courante et administrative de la fédération.
Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur fédéral.
Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 25 : vacance du poste de président
En cas de vacance ou d'absence justifiée du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par le vice-président secrétaire général ou, à défaut, par un autre vice-président désigné par le conseil d'administration fédéral.
Une élection anticipée sera organisée dans les meilleurs délais pour la totalité des 22 membres et les 4 suppléants élus au scrutin secret de liste, dans les conditions fixées par les articles 18 des statuts et 6a) du règlement intérieur.
Le nouveau président et les 21 nouveaux membres sont élus pour la durée restant à courir du mandat en cours.

Article 26 : élection et composition du bureau
Le bureau assure la réalisation des décisions et des orientations de l'assemblée générale fédérale ; il contrôle les commissions. Il assiste le président dans les tâches courantes.

Après l'élection du conseil d'administration par l'assemblée générale, le président convoque celui-ci dans un délai de quinze (15) jours et propose parmi le conseil d'administration, les membres du bureau restant à élire.
La composition du bureau doit être paritaire et comprend le président, et un vice-président secrétaire général, un vice-président trésorier général et des vice-présidents (3 minimums), élus par le conseil d'administration parmi ses membres et sur proposition du président.

Siègent également au bureau les représentants des sportifs de haut niveau.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du conseil d'administration.

En cas de vacance définitive du poste de vice-président secrétaire général et/ou de celui de vice-président trésorier général ou d'un autre poste de vice-président, leur remplacement est de la compétence du conseil d'administration.

Ces postes sont pourvus pour la durée restant à courir des mandats en cours.
Le bureau fédéral se réunit au moins deux fois entre chaque réunion du conseil d'administration, chaque fois qu'il est convoqué par le président et lorsque la moitié de ses membres en font la demande au président.
Le directeur de la fédération et le directeur technique national assistent avec voix consultative à ces réunions. Ils se retirent lorsque les questions traitées les concernent personnellement.

Article 27 : révocation du bureau
A l'exception du président, du vice-président secrétaire général et du vice-président trésorier général, le conseil d'administration peut mettre fin à la fonction de tout autre vice-président avant le terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :
• le conseil d'administration doit être convoqué à cet effet par le président ou à la demande des deux tiers au moins de ses membres ;
• les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration doivent être présents ;
• la révocation doit être votée à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.

Article 28 : Confidentialité et prévention des conflits d'intérêts
Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités, commissions, et tout autre organe et instance institués au sein de la fédération.

La fédération veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités, commissions, et tout autre organe et instance institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de la fédération.
Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée en se retirant. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre de comité, commission, et de tout autre organe et instance a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité, la commission, et tout autre organe et instance et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée en se retirant. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, d'une commission, et de tout autre organe et instance, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

TITRE V : DOTATIONS ET RESSOURCES

Article 29 : dotation fédérale
La dotation comprend :
• une somme de 152 450 euros constituée en valeurs nominatives placées conformément à la législation en vigueur ;
• les immeubles nécessaires au but recherché par la fédération, ainsi que les bois, forêts ou terrains à boiser ;
• les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat en ait été autorisé par l'assemblée générale ;
• les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
• le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la fédération ;
• la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la fédération.
Le fonds de dotation est placé en valeurs mobilières, cotées ou non cotées à une bourse officielle française ou étrangère, en titre de créances négociables, en obligations assimilables du Trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi ou en immeuble de rapport.

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi no 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 30 : ressources de la fédération
Les ressources annuelles de la fédération :
• les revenus de ses droits et biens, et notamment tous revenus retirés de participation de la fédération dans le capital d'une entité filiale à l'exception de la fraction prévue au 5e alinéa de l'article ci-dessus;
• les cotisations et souscriptions de ses membres ;
• le produit des licences, des passeports sportifs et des manifestations ;
• les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
• le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
• les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
• le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
• les ressources provenant des partenariats et du mécénat ;
• toutes autres ressources permises par la loi.

Article 31 : gestion comptable fédérale
La comptabilité de la fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement, pour la clôture de l'exercice au 31 décembre de chaque année, un bilan, un compte de résultat et une annexe.
Il est justifié chaque année, auprès du préfet du département du siège de la fédération, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des sports, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la fédération au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 32 : modification des statuts
Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale réunie à titre extraordinaire, sur un ordre du jour comportant les propositions de modifications et dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres de l'assemblée générale vingt (20) jours francs avant la date de la réunion.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres représentant au moins la moitié des voix est présente. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour.

La convocation est adressée aux membres de l'assemblée générale au moins vingt (20) jours francs avant la date de la réunion. L'assemblée générale peut alors statuer sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 33 : dissolution de la fédération

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la fédération que si elle a été convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article ci-dessus.

Article 34 : liquidation
En cas de dissolution, l'assemblée générale réunie à titre extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la fédération.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements à objet sportif publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Article 35 : dispositions communes
Toute modification des statuts, du règlement intérieur, du règlement disciplinaire ou du règlement financier adoptée postérieurement à la délivrance de l'agrément entre en vigueur à compter de son adoption par l'organe compétent et est notifiée sans délai au ministre chargé des sports. Elle est accompagnée du procès-verbal de l'organe compétent qui l'a approuvée.

Si la modification n'est pas compatible avec l'agrément accordé à la fédération, le ministre chargé des sports demande, par décision motivée, qu'il soit procédé aux régularisations nécessaires.
Les délibérations de l'assemblée générale concernant la dissolution de la fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des sports.

TITRE VII : PUBLICITE, SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 36 : publicité
Le président de la fédération ou, à défaut, le vice-président secrétaire général fait connaître dans les trois (3) mois à la préfecture du département où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de la fédération.

Les documents administratifs de la fédération et ses pièces de comptabilité dont son règlement financier sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports, du ministre de l'intérieur ou de leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier présentés à l'assemblée générale fédérale, y compris ceux des instances locales, sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé des sports.

Le procès-verbal de cette assemblée générale et le rapport financier et de gestion sont communiqués chaque année aux membres de la fédération.

Article 37 : contrôles ministériels
Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 38 : publication
Les décisions réglementaires relatives aux règles techniques, au code sportif, aux règles de compétitions et de grades sont publiées dans le recueil des textes officiels de la fédération, par documents électroniques conformément aux règles en vigueur, ou tout autre recueil décidé par le conseil d'administration fédéral.

Article 39 : règlement intérieur
Le règlement intérieur fédéral est préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale réunie en session ordinaire.

Article 40 : adoption
Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale réunie en session extraordinaire le 19 avril 2015 à Chambéry.

[Article 18 modifié par l'assemblée générale réunie en session extraordinaire le 3 avril 2016 à Nantes].
[Article 18 modifié par l'assemblée générale réunie en session extraordinaire le 9 avril 2017 à Caen].
[Articles 1,4,6,9,12,14,16 et 18 modifiés par l'assemblée générale fédérale du 15 avril 2018 à Montpellier].
[Articles 1 et 9 modifiés par la consultation électronique de l'assemblée générale fédérale du 28 octobre 2018].
[Articles 4, 16, 17 et 31 modifiés par l'assemblée générale fédérale du 7 avril 2019 à Metz].
[Préambule et Articles 1, 18, 30 modifiés par l'assemblée générale fédérale 2020 : consultation numérique du 14 au 17 avril 2020].
[Articles 17, 18, 22, 35, 37, 39 modifiés par l'assemblée générale 2021, consultation numérique du 24 avril 2021 ;]
[Articles 1er et 12, modifiés par consultation numérique du 28 ai 31 mai 2021.]
[Préambule modifié par l'assemblée générale réunie en session extraordinaire le 10 avril 2022 à La Rochelle].
[Préambule et Articles 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 11, 14, Préambule Titre III, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 32, 35, 36, 38 modifiés par l'assemblée générale fédérale du 13 janvier 2024 à Paris]

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE JUDO, JUJITSU, KENDO ET DISCIPLINES ASSOCIÉES

PRÉAMBULE : PRINCIPE D'AMATEURISME

Le fonctionnement de la fédération est basé sur le principe de l'amateurisme.

Les fonctions dirigeantes, à l'exception de celles autorisées par la loi, à quelque niveau que ce soit dans l'organisation fédérale, sont exercées bénévolement. Ces fonctions sont incompatibles avec la perception directe ou indirecte d'une rémunération perçue en contrepartie d'activités exercées au sein de la structure fédérale, dans laquelle les fonctions dirigeantes sont exercées. Les primes et/ou aides directes ou indirectes versées aux athlètes de haut niveau inscrits sur listes ministérielle et versées en cette qualité sont exclues de cette incompatibilité.

La fonction de président des organismes territoriaux et organes internes fédéraux est incompatible avec une fonction rémunérée de manière directe ou indirecte au sein d'associations affiliées.

Le mandat de délégué des clubs à l'assemblée générale fédérale est incompatible avec la perception directe ou indirecte d'une rémunération en contrepartie d'activités exercées au sein de la fédération et de ses organismes territoriaux délégataires.

TITRE I : FONCTIONNEMENT DE LA FÉDÉRATION

Article 1 : les clubs, membres affiliés

Les clubs sont l'origine constitutive de la FFJDA. La fédération affilie des clubs, regroupe, organise l'activité, développe, transmet les valeurs du Judo et des disciplines associées dans le principe « entraide et prospérité mutuelle».

Les clubs affiliés participent pleinement au fonctionnement démocratique de la fédération par la présence de leurs représentants et de leurs délégués à tous les niveaux statutaires de décision et d'orientation fédérales.

Les clubs affiliés, par leur cotisation annuelle et le recouvrement de la licence (dont le prix est fixé chaque année par l'assemblée générale fédérale) pour tous leurs pratiquants, participent à l'essentiel des recettes financières de la fédération de ses ligues et comités.

En contrepartie la fédération, ayant reçu délégation du ministère chargé des sports, organise l'activité sous tous ses aspects, telle que définie à l'article 1 des statuts et dans la convention d'objectif signée avec l'État.

Article 2 : le contrat club

Formalisée par la signature du « contrat club », l'affiliation à la fédération entraîne pour le membre (club) l'adhésion aux principes édictés par les statuts et règlements fédéraux.

Tout club affilié qui modifie ses statuts doit préalablement en informer l'organisme de proximité dont elle relève avant toute déclaration légale.
Les statuts des clubs affiliés doivent obligatoirement contenir une clause indiquant l'exigibilité du paiement de la licence fédérale annuelle par les membres du club exerçant une activité relevant de la fédération.

Dans le cas de l'affiliation d'une association multi activités ou multisports, seuls seront tenus de se licencier à la fédération les membres des sections sportives desdites associations pratiquant une discipline ou exerçant une activité relevant de la fédération.

L'affiliation à la fédération est renouvelée annuellement de manière tacite. Cependant, si le bureau fédéral constate qu'une association ne satisfait plus aux conditions réglementaires relatives à son agrément par les services du ministère chargé des sports, ou si son organisation ou son fonctionnement n'est plus compatible avec les présents statuts et les règlements fédéraux et/ou si elle n'offre ni n'exerce de formation aux disciplines fédérales pour toutes les catégories d'âge, il pourra alors décider, par décision motivée, de ne pas renouveler l'affiliation d'une association en début de saison.

Le recours de cette décision est de la compétence du conseil d'administration fédéral.

Le délai d'appel est fixé à quinze (15) jours à compter de la première présentation de la lettre recommandée, avec accusé de réception, portant notification de la décision de non-renouvellement de l'affiliation.

Article 3 : cotisation, licence fédérale, titres et droits

L'assemblée générale de l'organisme de proximité fixe les modalités de calculs et la valeur de la cotisation club fédérale. Le recouvrement est effectué directement par les organismes de proximité auprès des clubs de leur ressort territorial.

La licence fédérale procure à son titulaire, à partir de sa souscription, la faculté de participer aux activités fédérales.

Le principe mutualiste stipulé à l'article 4 des statuts fédéraux fonde le fonctionnement de la Fédération. Son respect est exigé de tous les licenciés fédéraux et membres de la fédération, c'est-à-dire les clubs au travers des dirigeants, enseignants, techniciens, sportifs, de par leur responsabilité, leur compétence, leur exemplarité.

Conformément aux principes d'entraide et prospérité mutuelle, la licence fédérale contribue à la réalisation des décisions des clubs représentés en assemblée générale de la fédération.

Les clubs affiliés sont mandataires de la fédération pour faire souscrire par chacun de leurs membres une licence fédérale, en collecter le montant et sont garants de leur paiement à la fédération.

La fédération exerce son contrôle sur la régularité des paiements qui lui sont dus et ainsi reçus par les clubs affiliés.

Les présidents des organismes de proximité ou leurs représentants ont qualité pour vérifier que tous les membres d'un club affilié exerçant une activité relevant de la fédération sont titulaires de la licence fédérale.

Sur simple sollicitation, le club doit faire connaître l'identité des personnes présentes sur le tapis au moment du contrôle et mettre à disposition immédiate tout justificatif de la licence de ces personnes. Tout refus ou entrave au contrôle sera assimilé au refus de paiement des licences.

Toute personne assumant une fonction dirigeante ou technique au sein des structures fédérales ou des clubs affiliés doit renouveler sa licence fédérale dès le début du premier mois de la saison sportive. Celle-ci apporte à son titulaire le bénéfice des assurances spécifiques liées à ses activités et souscrites par la fédération.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs, personnes physiques, sont dispensés du paiement de la licence fédérale annuelle.

Le refus de délivrance de la licence fédérale est signifié par décision motivée du bureau fédéral.

Le recours de cette décision est de la compétence du conseil d'administration fédéral.

Sur simple sollicitation, le club doit faire connaître l'identité des personnes présentes sur le tapis au moment du contrôle et mettre à disposition immédiate tout justificatif de la licence de ces personnes. Tout refus ou entrave au contrôle sera assimilé au refus de paiement des licences.

Toute personne assumant une fonction dirigeante ou technique au sein des structures fédérale ou des clubs affiliés doit renouveler sa licence fédérale dès le début du premier mois de la saison sportive. Celle-ci apporte à son titulaire le bénéfice des assurances spécifiques liées à ses activités et souscrites par la fédération.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs, personnes physiques, sont dispensés du paiement de la licence fédérale annuelle.

Le refus de délivrance de la licence fédérale est signifié par décision motivée du bureau fédéral.
Le recours de cette décision est de la compétence du conseil d'administration fédéral.

Article 4 : les assises fédérales
Les assises fédérales sont destinées à procéder à une large concertation sur des sujets structurants, précédant des décisions importantes, ou participant à une réflexion prospective. Elles peuvent être réunies à tout moment en fonction des nécessités, à tous niveaux statutaires de la fédération.

Elles font partie intégrante du processus de concertation élaboré et publié chaque année dans le calendrier administratif fédéral au seuil de chaque année sportive.

Les assises fédérales ont pour but d'étudier les sujets mis à l'ordre du jour, de préparer des voeux et motions qui seront soumis au vote de l'assemblée générale fédérale.

Elles sont convoquées sur décision du conseil d'administration fédéral qui en détermine les modalités.

Article 5 : l'assemblée générale
5a) Les délégués des clubs
Les assemblées générales des organismes de proximité élisent quatre délégués des clubs, dont au moins une personne de chaque sexe, sur une liste de candidats individuels, constituée à partir d'un appel à candidature fait dans les mêmes conditions que les élections des dirigeants.

Les deux premiers délégués des clubs, dont le président du comité, siègent à l'assemblée générale fédérale. En cas d'absence, ils peuvent être remplacés par tout délégué valablement élu. Chaque délégué doit être titulaire de la ceinture noire.

Tout candidat à la délégation doit être mandaté à cet effet par le comité directeur ou l'organe de direction de son club affilié auprès duquel il est licencié.

Les délégués, à l'exception du président de l'organisme de proximité, doivent être issus de clubs affiliés différents afin de représenter la diversité des membres de la fédération.

Ils participent avec voix consultative aux réunions du comité directeur de l'organisme territorial de proximité. Ils rendent compte des travaux des assemblées générales fédérales auxquelles ils assistent devant l'assemblée générale de leur organisme de proximité.

5b) Fonctionnement
Le vote par procuration n'est pas admis.

Le vote au scrutin secret est obligatoire lorsqu'il porte sur des personnes. Il l'est également pour les autres questions soumises au vote de l'assemblée générale lorsqu'il est demandé par le tiers au moins des membres présents représentant au moins le tiers des voix.

Les décisions non soumises à des dispositions particulières sont prises lors de l'assemblée générale à la majorité simple des suffrages exprimés. Les convocations et autres envois concernant les réunions statutaires de la fédération, de ses organismes territoriaux délégataires et de ses organes internes sont considérés conformes lorsqu'ils sont adressés par voie postale, messagerie électronique ou système Intranet.

Article 6 : élection du conseil d'administration fédéral
La composition du conseil d'administration de la fédération est prévue à l'article 18 des statuts de la fédération. Le conseil d'administration se compose de 28 membres .

6a) Les 22 membres sont élus sur liste bloquée complète.

Nul ne peut être membre de plus d'une liste candidate.

La liste ayant obtenu au premier tour la majorité absolue des suffrages valablement exprimés est déclarée élue. A défaut il est procédé à un second tour entre les deux listes arrivées en tête. La liste obtenant la majorité relative des suffrages valablement exprimés est déclarée élue.

6b) Les représentants des sportifs de haut niveau, une femme et un homme, sont élus parmi les membres de la commission des athlètes selon les modalités prévues dans le règlement intérieur de cette commission.

6c) Les représentants des enseignants, une femme et un homme, sont élus par un collège d'éducateurs élus lors des assemblées générales des organismes de proximité, selon les modalités prévues aux statuts des organismes de proximité.

6d) Les représentants des arbitres et des commissaires sportifs, une femme et un homme, sont élus par les responsables départementaux d'arbitrage.

Est éligible tout arbitre et commissaire sportif titulaire d'une qualification d'arbitrage/commissaire sportif ayant répondu à l'appel à candidature dans les conditions et délais fixés par celui-ci.

Article 7 : fonctionnement du conseil d'administration
Le fonctionnement du conseil d'administration est régi par les articles 18 à 21 des statuts fédéraux.

Date
Les dates des réunions statutaires du conseil d'administration sont fixées au calendrier administratif fédéral pour la saison suivante lors de la dernière réunion de chaque saison sportive.
Toute modification de date doit être communiquée aux membres au moins vingt (20) jours avant la nouvelle date.

Convocation
Le vice-président secrétaire général adresse la convocation ainsi que l'ordre du jour au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion.
En cas de nécessité, le président peut décider de convoquer le conseil d'administration en plus des dates fixées au calendrier administratif fédéral, sous réserve de respecter le délai de convocation. Il peut également le convoquer exceptionnellement sans délai en cas d'urgence.
Le conseil d'administration peut être convoqué en présentiel, en visio-conférence ou conférence téléphonique, de manière mixte ou consulté par écrit (voie électronique).
Pour qu'une consultation écrite soit valable, au moins la moitié des membres composant le conseil d'administration doivent y avoir répondu par correspondance.
Les décisions prises en présentiel, en visio-conférence ou conférence téléphonique, ou par consultation écrite ont la même valeur.

Ordre du jour
L'ordre du jour est établi par le bureau. Après son envoi aux membres du conseil d'administration, il peut faire l'objet de modifications sous réserve qu'elles soient communiquées aux membres au moins cinq (5) jours avant la date de la réunion.
Pour raison exceptionnelle, le président peut proposer l'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour au conseil d'administration qui se prononce à la majorité absolue.
Tout membre du conseil d'administration peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour sous réserve que la demande, formulée par écrit, soit parvenue au vice-président secrétaire général au moins dix (10) jours avant la date de la réunion afin d'être communiquée aux membres.
Les présidents des organes internes de la fédération peuvent demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour du conseil d'administration fédéral sous réserve que celle-ci soit formulée par écrit, adressée au président fédéral au moins dix (10) jours avant la date de la réunion et approuvée par le bureau.

Présidence
Les réunions du conseil d'administration fédéral sont présidées par le président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, conformément aux dispositions de l'article 25 des statuts, par le vice-président secrétaire général. À défaut, le président désigne pour le remplacer l'un des autres vice-présidents. Si cette désignation n'a pu être faite, la présidence de la séance sera assurée par le membre le plus âgé du conseil d'administration.

Vote
Le vote par procuration n'est pas admis.

Article 8 : le bureau fédéral
Le bureau fédéral décide des mesures nécessaires à la mise en oeuvre des décisions du conseil d'administration, étudie et prépare les dossiers qui concernent les points de l'ordre du jour du conseil d'administration.

Il peut s'adjoindre toute personne pouvant l'aider dans sa tâche.

Le bureau assure la gestion des services administratifs fédéraux et règle les affaires courantes.

En cas d'urgence, le président peut solliciter l'avis du bureau avant de prendre certaines décisions qui relèvent du conseil d'administration sous réserve de l'en informer dans les meilleurs délais.

Les membres du bureau sont membres de droit de toutes les instances fédérales prévues pour le fonctionnement de la fédération, à l'exception des assemblées générales. Ils ne peuvent, par ailleurs, être désignés comme membres des organes disciplinaires.

Les comptes bancaires fonctionnent sous la signature du président et, par délégation, du trésorier général, du trésorier adjoint ou en l'absence de ceux-ci sous les signatures conjointes d'un membre habilité du personnel et d'un membre du conseil d'administration désignés à cet effet par le conseil d'administration.

Article 9 : délégations et direction
Le président est assisté dans sa mission de gestion de la fédération par les vice-présidents qui reçoivent à cet effet une délégation du président, qui leur attribue des secteurs placés sous leur responsabilité.

Cette délégation est validée par le conseil d'administration.

Préparée par le bureau et approuvée par le conseil d'administration, l'organisation administrative de la fédération est placée sous l'autorité fonctionnelle du directeur.

Le directeur coordonne les activités fédérales en relation avec le bureau. Il gère l'ensemble du personnel fédéral, assure le suivi de la gestion comptable. Il prépare le budget en relation avec le bureau fédéral.

Le directeur technique national est nommé conformément aux textes en vigueur, il assume sa mission auprès du président et en relation avec les différentes instances fédérales.

Il est aidé dans sa mission par les membres de la direction technique nationale.

Article 10 : commissions et chargés de missions
Conformément à l'article 10 des statuts fédéraux, le conseil d'administration met en place les commissions nécessaires à la réalisation des missions fédérales.

Les commissions, dont la mise en place est obligatoire, sont : la commission médicale, la commission des juges et arbitres (CNA), la commission de surveillance des opérations électorales (CSOE), la commission de discipline et le comité éthique.

Le conseil d'administration en nomme le responsable et les membres pour la durée de l'olympiade.

Le bureau met en place les commissions et groupes de travail « ad hoc » et en informe le conseil d'administration.

Les commissions et groupes de travail sont composés de membres choisis en fonction de leurs compétences parmi les élus, les techniciens, les licenciés et le personnel de la fédération.

Un membre du conseil d'administration est désigné auprès de chaque commission pour assurer la coordination des travaux.

Les commissions ont pour objet d'étudier et de préparer, dans leur domaine de compétence, les dossiers qui seront ensuite soumis au bureau avant d'être transmis si nécessaire au conseil d'administration pour décision.

Des personnes chargées de missions sont désignées par le conseil d'administration sur proposition du bureau.

Elles peuvent recevoir une lettre de mission qui en définit précisément le cadre et la durée.

TITRE II : ORGANISMES FÉDÉRAUX INTERNES

Article 11 : organismes territoriaux délégataires
Conformément à l'article 8 des statuts, la fédération constitue en son sein des organismes ayant pour mission de gérer les activités fédérales et de mettre en oeuvre la politique définie par l'assemblée générale fédérale.

Pour ce faire, ces organismes sont constitués en associations loi 1901 (ou texte légal ou réglementaire en vigueur) pour recevoir délégation de la fédération.

Les organismes territoriaux de proximité (comités) ont une mission de service et de contrôle auprès des clubs affiliés et d'application sur le terrain de la politique fédérale. Ils accomplissent les missions sportives définies par le conseil d'administration sur proposition de la Direction Technique Nationale.

Certains organismes territoriaux, telles que les ligues DROM, peuvent n'être intégrés à aucune ligue ; leurs statuts et règlement intérieur sont alors ceux d'un organisme territorial délégataire de proximité adaptés ; les missions de coordination, de gestion et de contrôle sont alors exercées par le conseil d'administration fédéral.

Les organismes territoriaux de gestion (ligues) contrôlent, coordonnent et facilitent l'activité des organismes de proximité, de plus, ils assurent également des missions de formation ; les ligues constituent avec les comités de leur territoire de compétence un pôle régional d'administration et de gestion au service de chaque OTD concerné ; ils coconstruisent le projet territorial proposé à l'approbation du conseil d'administration fédéral.

Ensemble, les organismes territoriaux délégataires concourent à la mise en oeuvre de la politique technique, pédagogique, sportive, administrative et financière définie par l'assemblée générale fédérale. Ils s'appuient, pour mener à bien cette mise en oeuvre, sur la collaboration du directeur technique régional et du responsable administratif et financier.

Ces organismes ont également un rôle essentiel de représentation de la fédération auprès des pouvoirs publics, des collectivités territoriales et du mouvement sportif relevant de leur compétence territoriale.

Lorsque la situation le nécessite (démission ou vacance de l'organe dirigeant, problèmes statutaires particuliers, dysfonctionnements graves dans la gestion de l'OTD...), le conseil d'administration fédéral peut, tout en conservant à l'organisme la délégation fédérale, nommer un ou plusieurs administrateur(s) provisoire(s) au sein de l'OTD concerné. Il(s) a (ont) tout pouvoir pour prendre les mesures nécessaires à l'administration provisoire de l'OTD.

Article 12 : autres organes
Conformément à l'article 9 des statuts fédéraux, le conseil d'administration fédéral peut décider la création d'organes internes nécessaires à son fonctionnement ou pour remplir une mission spécifique.

Ces organes dont la nature, la mission et la gestion sont définies par le conseil d'administration fédéral sont placés sous sa responsabilité. Ils peuvent revêtir la personnalité morale si nécessaire.

TITRE III : ENSEIGNEMENT

Article 13 : l'enseignement dans les clubs affiliés
L'enseignement des disciplines fédérales est dispensé dans les clubs affiliés avec le souci permanent d'offrir aux licenciés un enseignement de qualité et la sécurité dans la pratique. L'enseignement et les activités techniques et sportives ne peuvent être assurés que par des personnes titulaires :
• du brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) ou diplôme équivalent, option judo-jujitsu,
• du CQP MAM mention judo-jujitsu,
• du BPEJS spécialité éducateur sportif mention judo-jujitsu
• du DEJEPS mention judo-jujitsu,
• du DESJEPS mention judo-jujitsu,
• ou d'un diplôme fédéral correspondant pour le kendo et les disciplines rattachées ou du CQP MAM mention kendo et disciplines rattachées.
• de la licence STAPS, dans la filière « Education motricité », possesseurs de la carte professionnelle ou dans la filière «Entraînement sportif» possesseurs de la carte professionnelle option judo, et, listés (*) chaque année par la commission mixte nationale.

(*) Les conditions d'inscription de cette liste sont définies par convention entre la Conférence des Directeurs et Doyens STAPS – C3D - et la FFJDA

Conformément à l'article L 212-11 du code du sport, tout éducateur désirant enseigner, animer, encadrer ou entraîner, contre rémunération, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, doit se déclarer auprès du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) de son lieu d'exercice afin d'obtenir sa carte professionnelle. Sa délivrance garantit au pratiquant que l'éducateur sportif est titulaire du diplôme adéquat à la pratique et qu'il ne possède aucune interdiction à l'encadrement d'une activité. Une copie de celle-ci ainsi qu'une copie du diplôme de l'encadrant doivent être affichées et visibles du grand public dans l'établissement où est pratiquée l'activité sportive.

Dans chaque club affilié, un enseignant est nommé enseignant principal et coordonne, le cas échéant, les activités des autres enseignants.

Lorsqu'un club affilié justifie exceptionnellement qu'il ne peut s'assurer le concours d'un enseignant diplômé, il doit solliciter auprès de sa ligue d'appartenance une autorisation provisoire à déroger à cette obligation suivant les modalités définies à l'annexe 2 du présent règlement.

Les enseignants ne peuvent exercer à titre rémunéré que s'ils sont titulaires d'un diplôme qui l'autorise.

Les enseignants qu'ils soient rémunérés ou bénévoles répondent aux exigences de qualité de l'enseignement et sont placés sous l'autorité des dirigeants élus qui prennent toutes décisions concernant l'orientation des activités sportives et éducatives du club conformes aux dispositions de l'affiliation fédérale.

Dans le cadre de ces orientations, les enseignants sont autonomes quant au choix de leur méthode pédagogique et dispensent leur enseignement sous leur seule responsabilité dans le respect des principes de la méthode française d'enseignement de judo, jujitsu et des disciplines associées, des dispositions techniques et pédagogiques du kendo et des disciplines rattachées, de la réglementation en vigueur et des inspections auxquelles peuvent procéder les services du ministère chargé des sports ou des organismes habilités.

L'enseignant d'un club, à titre rémunéré, ne peut assumer de fonctions électives au sein de ce club.

REGLES GENERALES
COMPETITIONS SPORTIVES
COMPETITIONS DE LOISIR
ACTIVITES ENCADREES
GRADES
DOJO
STATUTS FFJDA
RI FFJDA ET ANNEXES
REGLEMENTS SPECIFIQUES
LICENCES AFFILIATIONS ASSURANCE

TITRE IV : CONSEIL NATIONAL « CULTURE JUDO » ET CONSEIL DE LIGUE « CULTURE JUDO »

Article 14 : missions
Les membres du conseil national « culture judo » et des conseils de ligue « culture judo » ont pour mission de promouvoir auprès des licenciés la culture, l'éthique et la tradition liées à la pratique des disciplines fédérales, de veiller à l'application, dans tous les domaines des activités fédérales, des principes du code moral du judo français et du fair-play.

Conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts fédéraux, il est constitué, au niveau national un conseil national « culture judo » et, auprès de chaque organisme territorial délégataire de gestion, un conseil de ligue « culture judo » pour la durée de l'olympiade.

Article 15 : conseil national culture judo
Le conseil national culture judo est composé des vice-présidents des ligues chargés de la culture judo.

Le conseil national culture judo est placé sous la responsabilité d'un vice-président fédéral.

TITRE V : ASSURANCES

Article 16 : assurances
Lors de la souscription de la licence fédérale, la fédération propose :
• l'assurance obligatoire couvrant la responsabilité civile encourue au titre des activités et des fonctions fédérales, dont les modalités sont au moins celles fixées par les dispositions réglementaires et légales ;
• des garanties forfaitaires en cas de dommages corporels.
La fédération informe chaque titulaire, au moyen des documents permettant l'établissement de la licence annuelle, des conditions et de l'étendue des garanties de base et de son intérêt à souscrire à titre complémentaire et individuel une couverture personnalisée.

La fédération informe également chaque titulaire, de l'existence de garanties relatives à l'accompagnement juridique et psychologique ainsi que la prise en charge des frais de procédure engagés par les victimes de violences sexuelles, physiques et psychologiques.

Les clubs affiliés ont obligation de faire signer lors de l'établissement de la licence par le titulaire ou son représentant civilement responsable, les documents fédéraux attestant de la prise de connaissance par l'intéressé des dispositions propres aux garanties qui lui sont proposées et dont il peut bénéficier tant pour ses activités que pour ses fonctions au sein de la fédération.

TITRE VI : MUTATIONS DE LICENCE

Article 17 : réglementation
Le licencié pour qui intervient :
• un changement d'emploi ou une mutation professionnelle,
• une modification de situation familiale directement ou du fait de ses parents s'il est mineur ou à charge,
• un changement du lieu de ses études nécessitant un changement de domicile (changement de département) ne lui permettant plus de fréquenter son club,
• une cessation d'activité du club,
• ou toute situation exceptionnelle soumise au bureau fédéral,
pourra bénéficier d'une autorisation exceptionnelle de transfert en cours de saison sportive pour fréquenter le club d'accueil et participer aux compétitions individuelles fédérales officielles, conformément aux dispositions du code sportif fédéral.

Tout transfert tel que défini ci-dessus entraîne le paiement d'un droit dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Il doit être formulé sur un document spécifique, vérifié par le président de l'organisme de proximité compétent avant transmission au siège fédéral.

Toute situation non prévue ci-dessus fera l'objet d'un dossier particulier instruit par le président de l'organisme de proximité concerné, transmis - pour les comités sous couvert de la ligue - au bureau fédéral pour décision.

Toute demande de transfert ne peut être formulée au-delà du 15 avril de la saison en cours.

Les transferts des sportifs qui suivent la filière du haut niveau sont réglementés au TITRE VIII du présent règlement. Ils sont interdits en cours de saison sportive en dehors de la période fixée par le conseil d'administration fédéral.

TITRE VII : ORGANISATION DES COMPÉTITIONS

Article 18 : réglementation
Les organisateurs de compétitions doivent notamment veiller au respect des dispositions de l'article 3 du présent règlement.

Toute compétition ou manifestation devra respecter les règles techniques du judo français et le code sportif fédéral, sauf dérogation justifiée par des motifs exceptionnels et accordée :
• par la fédération pour les compétitions internationales, nationales, nationales déconcentrées ;
• par les ligues pour les compétitions régionales et départementales sur avis conforme du comité concerné.

L'organisation technique des compétitions sera sous la responsabilité de la DTN ou du responsable technique régional. L'instance dirigeante (à tous niveaux) devra missionner un délégué fédéral pour veiller au respect de la réglementation.

Article 19 : interdiction
Les compétitions fédérales sont ouvertes aux combattants licenciés au sein de clubs affiliés et à jour de leur cotisation.

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées :
• par la fédération pour les activités internationales, nationales, nationales déconcentrées et régionales ;
• par les ligues pour toutes les autres activités.

Tout club affilié à la fédération doit informer la ligue dont il dépend s'il souhaite organiser une action ou rencontre avec un club étranger. Il devra s'assurer que ce club est affilié à la fédération officielle de la nation à laquelle il appartient et qu'il est en règle avec celle-ci.

TITRE VIII : HAUT NIVEAU

Article 20 : listes nationales des sportifs
Sur proposition du directeur technique national (DTN), le ministre des sports arrête des listes nationales de sportifs dans différentes catégories.

Sont seuls considérés comme sportifs de haut niveau les combattants figurant sur les listes ministérielles des sportifs de haut niveau. Ils bénéficient d'avantages qui leur sont réservés.

Ne sont pas considérés comme sportifs de haut niveau les combattants inscrits sur les listes ministérielles dans les catégories espoirs et les partenaires d'entraînement. Ils peuvent cependant bénéficier de certains avantages liés à leur reconnaissance ministérielle.

Les combattants percevant des aides individualisées ou inscrits dans la filière d'accession au haut niveau ou membres des équipes de France judo, jujitsu, kendo et DA doivent respecter les règlements de leur structure d'accueil et se conformer aux conventions liées à la filière du haut niveau.

La charte du sport de haut niveau s'impose aux sportifs de haut niveau.

Tout manquement peut donner lieu aux sanctions prévues par le règlement disciplinaire.

Article 21 : transfert des sportifs
Les sportifs, inscrits sur la liste ministérielle de haut niveau catégories « élite » et «senior», doivent effectuer leur changement de club éventuel et leur renouvellement de licence pendant une période qui est déterminée chaque année par le conseil d'administration fédéral.

Le changement de club devra être formulé par le sportif sur un document spécifique comportant l'accord du club d'accueil.

Le transfert sera effectif immédiatement après son authentification par la fédération.
Elle en informera par écrit :
- le club d'origine du sportif ;
- les ligues et les comités d'origine et d'accueil.

Article 22 : pôles France, pôles espoirs ou CREJ et CDJ
Afin de préserver les intérêts des athlètes et des clubs formateurs face aux structures vouées à la compétition, les athlètes de moins de 19 ans au 31 décembre de la saison sportive pour laquelle ils sollicitent un changement de club doivent obtenir une autorisation du président de leur club d'origine.

Cette autorisation du club d'origine doit être formalisée sur le document fédéral prévu à cet effet et jointe à la demande de licence de l'athlète au titre du nouveau club. Tout refus de changement devra être motivé par écrit sur ce même document qui sera transmis au bureau fédéral pour décision.

Article 23 : obligations des sportifs de haut niveau et sanctions
Tout sportif appartenant au collectif INSEP ou au collectif NATIONAL inscrit sur liste ministérielle en catégorie haut niveau doit satisfaire aux obligations du présent règlement intérieur dans son ensemble en général et plus particulièrement aux obligations ci-dessous.

Le sportif de haut niveau prend l'engagement de respecter la déontologie du sportif de haut niveau telle que définie par la charte du sport de haut niveau, les règlements internationaux, les règles de bonne conduite en usage dans le monde de la compétition internationale où il évolue telles que le code d'éthique de la Fédération Internationale de Judo les définies.

Le sportif de haut niveau s'engage notamment à respecter les engagements particuliers suivants :
- Suivre le programme d'entraînement défini par l'encadrement,
- Participer aux compétitions internationales individuelles et par équipes pour lesquelles il a été sélectionné par la fédération, dans les meilleures dispositions physiques, dans les meilleures conditions, en respectant le poids exigé par le règlement de compétition et avec une attitude conforme aux règles de bonnes conduites et de déontologie ci-dessus évoquées,
- Assurer son suivi médical personnel pour veiller à sa bonne santé générale. Il devra notamment surveiller son alimentation et son hydratation pour qu'elles soient en rapport avec la recherche de performances sportives de haut niveau et le dans le respect des réglementations en vigueur,
- Se soumettre au suivi médical réglementaire tel que défini par la réglementation étatique,
- Faire transmettre par son médecin personnel au médecin de l'équipe de France toute information de santé susceptible de mettre en cause ses performances sportives,
- Justifier d'une couverture sociale équivalant à la sécurité sociale française,
- Respecter la réglementation concernant la lutte contre le dopage et notamment la localisation des sportifs,
- En matière de paris sportifs, se conformer strictement au règlement sur les paris sportifs de la fédération ainsi qu'à toutes les règles édictées en la matière par l'État et les autorités sportives,
- Respecter les obligations nées des accords de promotions ou de partenariats de la fédération ou de son club en fonction du niveau de compétition. Notamment, porter de manière correcte, sans les cacher à aucun moment, les logos et appellations fournis par la fédération ou son club comme indiqué ci-dessus,
- Autoriser la fédération à utiliser son image individuelle et son nom pour la promotion de la discipline qu'il pratique, dans le respect de la loi et d'un contrat particulier éventuel,
- Respecter l'image de marque de la Fédération et du sport qu'il pratique afin de ne pas porter préjudice aux objectifs et obligations de la fédération délégataire de puissance publique chargée d'organiser le sport de haut niveau en maintenant l'intégrité de la valeur morale d'exemple de cette pratique sportive et plus particulièrement auprès de la jeunesse.

En cas de manquement du sportif à ses obligations, le Directeur Technique National peut prendre des mesures telles que : avertissement, retrait ou diminution de l'aide individualisée, exclusion temporaire ou définitive d'un stage, d'une compétition, de l'INSEP, d'un pôle, équipe de France etc… et peut également saisir la commission nationale de discipline de la fédération qui pourra éventuellement infliger d'autres sanctions.

Le Directeur Technique National, après avoir constaté le manquement convoque le sportif dans les plus brefs délais, par écrit, en lui indiquant le motif de la convocation. Celui-ci pourra se faire accompagner par toute personne de son choix et faire valoir son point de vue sur les griefs formulés par le Directeur Technique National.

Le Directeur Technique National a le pouvoir de prendre des mesures conservatoires s'il estime que la situation l'exige.

La décision du Directeur Technique National sera, dans tous les cas, notifiée au sportif par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit (8) jours de la décision.

La commission nationale de discipline de la fédération est l'organe d'appel de la décision du Directeur Technique National.

Elle doit se réunir sur appel de l'intéressé formulé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président de la commission dans les quinze (15) jours de la notification écrite.

TITRE IX : GRADES ET DAN

Article 24 : délivrance
Les grades ou dan de judo, jujitsu, kendo et disciplines rattachées sont délivrés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les grades de judo, jujitsu, kendo et disciplines rattachées jusqu'à la ceinture marron incluse sont délivrés par des enseignants titulaires des diplômes et certifications prévus à l'article 13 du présent règlement intérieur. Les grades délivrés après la ceinture noire sont de la compétence de la CSDGE, conformément à la réglementation de la CSDGE.

TITRE X : DISTINCTIONS

Article 25 : commission fédérale des récompenses et distinctions
Pour reconnaître les services rendus à la cause des disciplines fédérales, la fédération décerne des distinctions fédérales.
Les conditions d'attribution de ces distinctions sont définies par un guide de procédure, proposé par la commission fédérale des récompenses et distinctions et approuvé par le conseil d'administration fédéral.

Le conseil d'administration fédéral peut décider la création de nouvelles distinctions.

Article 26 : autres distinctions
Le président de la fédération, sur proposition des membres du bureau fédéral, propose des personnes aux autorités compétentes pour que leur soient décernées des distinctions nationales, notamment de la jeunesse et des sports, de l'ordre des palmes académiques, de l'ordre national du mérite et de l'ordre national de la légion d'honneur.

TITRE XI : FÉDÉRATIONS AGRÉÉES, AFFINITAIRES, MULTISPORTS ET AUTRES ORGANISMES

Article 27 : relations
Conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts, les relations de la fédération avec les fédérations agréées, affinitaires, multisports sont définies par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Des conventions peuvent être signées conjointement par le président de la fédération et les présidents de ces fédérations et organismes dans le cadre de la mission de développement et de promotion des disciplines pour lesquelles la fédération a reçu délégation du ministre chargé des sports. Ces conventions doivent être renouvelées au début de chaque olympiade.

Article 28 : règlements internationaux
Les règlements de la Fédération Internationale de Judo concernant notamment les réglementations sportives et d'arbitrage sont d'application immédiate dans les textes fédéraux après accord du conseil d'administration fédéral.

Le présent règlement intérieur a été adopté par l'assemblée générale de la fédération qui s'est tenue le 19 avril 2015 à Chambéry.

[Préambule et Articles 7, 19, 23 modifiés par l'assemblée générale le 3 avril 2016 à Nantes].
[Articles 6b. 7a. 13 modifiés par l'assemblée générale réunie en session extraordinaire le 9 avril 2017 à Caen].
[Article 16 TITRE III Enseignement modifié par l'assemblée générale réunie en session extraordinaire le 15 avril 2018 à Montpellier].
[Article 8 modifié par l'assemblée générale fédérale du 7 avril 2019 à Metz].
[Articles7, 18 modifiés par l'assemblée générale fédérale 2020 : consultation numérique du 14 au 17 avril 2020].
[Préambule et Articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 26, 27, 28 modifiés par l'assemblée générale fédérale du 13 janvier 2024 à Paris]